



Strasbourg, 18 avril 2002
<cdl\doc\2001\cdl\ 051-f.doc>

CDL (2002) 51
Fr.seul.

EUROPEAN COMMISSION FOR DEMOCRACY THROUGH LAW

(VENICE COMMISSION)

**NOTES
SUR LA SUSPENSION DES ACTIVITES
DU PARTI POPULAIRE DEMOCRATE ET CHRETIEN
PAR LE MINISTRE DE LA JUSTICE
DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA
(Décision de 18 janvier 2002)**

établies par :

**M. Jaime NICOLAS MUÑIZ,
Professeur associé de droit constitutionnel, Universidad Carlos III de
Madrid
(Substitute Member, Spain)
&
Mme Ascensión ELVIRA PERALES,
Professeur titulaire de droit constitutionnel, Universidad Carlos III de
Madrid**

Le présent avis, rédigé à la demande de la Commission Européenne pour la Démocratie par le Droit (Commission de Venise), se propose uniquement d'analyser en droit la décision de 18 janvier 2002, du ministre de justice de Moldova, portant suspension temporaire (pour une durée d'un mois) des activités du Parti Populaire Démocrate et Chrétien (PPDC), formation politique constituée conformément aux dispositions de la législation moldave sur les partis politiques.

I.

Le 18 janvier 2002, le ministre de la justice du Gouvernement moldave prononçait une résolution qui imposait au PPDC la sanction de suspension sus-mentionnée, au motif que les rassemblements célébrés sur la place de l'Assemblée Nationale, le 9 janvier et poursuivis les 10, 11, 13, 15, 16 et 17 janvier constituaient des actions "pour certaines, voilées, et d'autres manifestement provocatrices" par lesquelles "le PPDC, les députés, la direction et ses militants ont violé de façon cynique les impératifs de la législation du pays", et citait expressément comme enfreintes certaines dispositions de la loi relative à l'organisation et au déroulement des rassemblements, de la loi sur le statut des députés ainsi que d'autres normes nationales comme la loi sur les partis politiques et autres organisations sociales-politiques, la loi relative aux droits de l'enfant, la loi de l'enseignement et un instrument international comme la Convention internationale des droits de l'enfant.

Selon l'avis du ministre, les rassemblements, n'ayant pas observé les exigences de la loi relative au droit de manifestation, ont été illégaux et la sanction s'imposait nécessairement - bien que les organisateurs, eux-mêmes députés, les avaient présentés non comme des rassemblements mais comme des "rencontres avec l'électorat" couvertes par l'art. 22, al. 2, du statut des parlementaires, une argumentation que le ministre rejette avec une indéniable véhémence dans sa décision.

La décision avait été précédée, en conformité avec les art. 27, al. 3, et 29, al. 2, de la loi sur les partis politiques, par un avertissement du ministre adressé à M. Rosca, président du PPDC, et contenait une double exigence : des explications claires ainsi que l'arrêt de toute action incompatible avec la Constitution et les lois du pays. Le texte de l'avertissement -formulé dans des termes extrêmement irrités et politisés- ne contient pas une indication de la date d'émission, mais il est possible de le dater au 14 janvier, au vu des délais impartis par la loi sur les partis politiques pour imposer une sanction de suspension mais également en raison du fait que l'avertissement ne traite pas de la poursuite des rassemblements à compter du 15 janvier et les jours suivants, qui ont été pris, par contre, en considération par la décision ministérielle, et l'on sait dans quels termes.

La Note informative du Chef de la section de partis politiques est de la même date. La traduction ne consigne pas des données telles que le statut organique de la section, le destinataire de la note ou le but formel de l'information. Rédigée en des termes coïncidant avec les écrits ministériels, elle ne se limite pas à un contenu simplement informatif, mais relève davantage d'un rapport juridique qui souligne le caractère inexorable des actions administratives et pénales contre les dirigeants du PPDC. La Note est d'autant plus significative qu'elle consigne également –

contrairement à ce qui est soutenu par le ministre dans la décision de 18 janvier- que le 26 décembre 2001, la fraction parlementaire du PPDC déposa auprès de l'autorité municipale de Chisinau une demande d'autorisation pour l'organisation d'une rencontre avec les électeurs, qu'une réponse positive, par décret de la Mairie 1/1, du 3 de janvier, avait été obtenue, autorisant la rencontre le 9 janvier, de 9:00 à 13:00 heures, sur la place de l'Opéra National.

Malheureusement pour l'élaboration de cet avis, nous n'avons pas connaissance d'une réponse du président du PPDE à l'avertissement ministériel, la seule pièce contradictoire du dossier.

II.

Le ministre fonde sa décision sur des raisons formelles et matérielles. On commencera ici par l'examen des considérations d'ordre formel.

Le ministre soutient que les organisateurs de la rencontre n'ont pas observé les formalités légales, ce qui, à son avis, rend inévitable la sanction. Mais divers éléments pourraient suggérer une interprétation bien différente.

Tout d'abord, il reste douteux que les organisateurs n'aient pas observé les formalités exigées à l'égard des rassemblements.

Sans examiner pour le moment la pertinence de la référence, par les députés organisateurs des rassemblements, à la loi portant le statut des parlementaires et bien que l'art. 22 n'établisse aucune obligation préalable formelle pour la convocation ou la tenue de réunions avec les électeurs, il est à souligner que les organisateurs observèrent l'obligation préalable de l'annonce préalable et obtinrent, du moins en ce qui concerne la première rencontre, l'autorisation municipale.

Cette circonstance est révélatrice de la rigueur ministérielle fort discutable, particulièrement s'agissant de l'exercice des droits fondamentaux et avec les graves conséquences du cas examiné. Le formalisme devient plus excessif si l'on considère le dépassement du délai fixé à cet égard par la loi régissant le droit de réunion et manifestation (quinze jours avant la date prévue pour la célébration du rassemblement), dont le respect se montre difficile en général et qui pourrait être non exigible en ce qui concerne des acteurs fondamentaux de la vie démocratique comme les partis politiques – et ce sans entrer provisoirement dans des considérations matérielles sur la liberté de réunion et de manifestation.

De toute façon, les manquements formels pourraient être réputés inexistantes si l'on considère qu'ils ont été validés par l'organe compétent : la mairie de Chisinau, qui plus est non simplement par une voie tacite ou factuelle, mais formellement et, comme cela semble être le cas, par écrit. Certes, la mairie donna suite à la demande des députés du PPDC, et s'il est vrai que l'autorisation expresse fut octroyée seulement à l'égard du premier rassemblement et pour la place de l'Opéra, pour les rassemblements des jours suivants et le changement de lieu du déroulement des manifestations, la présomption du consentement municipal devient presque inattaquable.

Le ministre essaie de prévenir ce raisonnement, en suggérant que la “compréhension” et la “magnanimité” du maire fût induite malicieusement par les députés de PPDC, qui se prévalaient de leur condition parlementaire, bien que nous doutons de la preuve d’une quelconque manœuvre de la part des députés ni, moins encore, une naïveté de l’autorité municipale que le ministre, non sans une certaine ironie, dénonce.

III.

D’ailleurs, avant d’examiner les fondements matériels de la décision ministérielle, il faut préalablement étudier le problème de la définition des rassemblements comme ayant été des rencontres de parlementaires avec leurs électeurs, en régularité avec le statut, comme le soutenaient les organisateurs ou comme ayant été une pure et simple manifestation publique à caractère politique, selon la version émanant du ministre.

Le ministre, en effet, fonde la sanction sur le fait qu’il s’agit clairement et ouvertement d’une manifestation, d’un acte du PPDC et non de ses députés, qui auraient utilisé frauduleusement leur condition parlementaire pour organiser les rassemblements du parti, comme des dirigeants du parti et avec d’autres leaders de la formation.

Mis à part le fait qu’il puisse s’agir d’une fraude envers la loi dans le sens technique, ceci ne justifierait quand même pas les qualificatifs plutôt véhéments du ministre. Le problème reste davantage posé sur le plan formel que matériel.

Il n’est pas question, certes, de méconnaître l’importance de la qualification juridique des rassemblements lorsqu’il s’agit de statuer de leur légalité ou de leur illégalité; mais elle est d’autant plus importante, et ce allant à l’encontre des considérations ministérielles, que le simple fait de l’existence de l’art. 22, al. 2, de la loi sur le statut des députés, montre la singularité de ces rencontres qui y sont prévues et la volonté du législateur moldave de leur accorder un traitement différent par rapport au régime général des autres réunions et rassemblements.

D’autre part, il n’est pas acceptable qu’il est certain que le choix des députés, s’agissant de la mise à disposition de salles pour les rencontres, soit restreint aux rencontres avec les électeurs et que celles-ci se déroulent dans des locaux ou enceintes. Bien qu’à certaines occasions ces espaces puissent être adaptés, le contact avec les électeurs entraîne normalement l’affluence d’un nombre très supérieur de personnes par rapport à la contenance des salles -parlementaires ou non-auxquelles il est fait référence dans l’alinéa 3 de l’art. 22

Quoi qu’il en soit, il n’est pas possible d’abstraire l’illégalité des rassemblements d’une appréciation manquant de base légale qu’il s’agit de l’exercice d’un droit fondamental, de la même façon qu’il est inadmissible de justifier la sanction seulement sur cette base. Le ministre de la justice dit que l’appel en violation du statut des députés “trahit” la conscience avec laquelle les parlementaires du PPDC enfreignaient les lois, mais ce que le texte de sa décision de 18 janvier met en lumière en vérité c’est le désir ou la nécessité de trouver ou de prétexter un élément de culpabilité dans la conduite des parlementaires afin de justifier cette perécution. Certes, selon le ministre il ne suffit pas d’apprécier cet élément à la lumière de la simple illégalité formelle de la conduite, ni même à la lumière d’un présupposé désir particulier de porter atteinte à la légalité,

mais afin de souligner l'immoralité des intentions des députés de l'opposition, il induit même une volonté de diffamation de la République et ses institutions.

IV.

D'autre part, il faut l'avouer, le ministre ne se borne pas à constater et à reprocher ces intentions. Il fonde sa décision de sanction sur des faits et des circonstances plus concrètes qui se seraient produites lors du déroulement des rencontres. En l'espèce, il s'agit des obstacles à l'utilisation normale des voies publiques et au trafic motorisé, l'incitation à la violence, la violation des droits des enfants, le manquement du devoir des députés de respecter strictement la Constitution, les lois et la morale, la diffamation de l'État, l'instigation à la haine nationale. En consignait expressément la liste des normes enfreintes, le ministre veut mettre en évidence le caractère non politique de sa décision qu'il qualifie de juridique, fondée en droit et établie sur des faits. Ces reproches doivent faire par conséquent l'objet d'un examen.

V.

La tenue d'un rassemblement sur une voie publique ne constitue pas sans autre considération, une entrave ou gêne de la circulation. Si tel était le cas, il ne serait pas possible d'autoriser un quelconque rassemblement ou réunion sur les voies publiques. Étant donné qu'une manifestation implique toujours une altération de "l'usage normal" de la voie publique, la disposition de la loi sur les réunions et rassemblements (art. 5), qui semble faire de cet usage normal une des conditions pour le déroulement d'une manifestation, doit être interprétée au sens de l'interdiction de toute altération intentionnelle du transport ou de mise en danger de la sécurité de la circulation. Il est clair, par conséquent, que la volonté du législateur moldave n'est pas -et ne saurait être- la mise hors la loi et, moins encore, la criminalisation de tout rassemblement sur la voie publique.

Aux précédentes considérations il faut ajouter que le ministre ne réussit même pas à offrir le moindre indice démontrant des perturbations du trafic et des transports ni une quelconque altération de l'ordre public ou d'actes violents qui auraient obligé les autorités municipales et de police à intervenir afin de rétablir l'ordre. Il n'y a pas eu non plus de constatation de la part de ces autorités ni de dénonciation auprès d'elles d'éventuels dommages dus à ces rassemblements. Bien au contraire.

D'ailleurs, il convient de souligner ici qu'il ne semble pas que la mairie, dont les informations et appréciations sur les circonstances factuelles et légales des rencontres revêtent sans doute le plus haut intérêt, ait été consultée au cours de la procédure.

À la lumière de ces circonstances, les réflexions contenues dans la Note informative du Chef de Section des partis politiques sur l'obligation des autorités municipales et de police de "surveiller la légalité du déroulement des rassemblements" et de suspendre la tenue des rassemblements si ceux derniers devaient s'écarter de la légalité deviennent tout à fait surprenantes. Elles sont surprenantes, car le Chef de Section interprète l'absence d'intervention, tel qu'il semblerait normal et même obligatoire, comme un signe de la légalité du déroulement des rencontres, mais

comme la preuve d'une conduite fort contestable de ces autorités. Bien que le Chef de Section ne le dise pas ouvertement, son rapport suggère que les autorités locales n'auraient pas fait ce qu'il aurait fallu -un reproche que le ministre "cache" dans sa déposition, comme nous l'avons déjà retenu, sous ses ironiques références.

Quoi qu'il en soit, l'autorité compétente n'a pas noté les manquements sur lesquels le ministre adopta sa décision. Certes, l'art. 27 de la loi sur les partis politiques confère au ministre de la justice des attributions pour la surveillance du respect des lois par les partis, mais il s'agit d'une surveillance d'ordre général (et peut-être excessive, si l'on tient compte que par cette voie, la présence d'un délégué ministériel dans tous les rassemblements des partis est assurée) au regard des dispositions plus strictes de la loi sur le droit de manifestation, qui reste la loi applicable en raison de sa spécialité.

VI.

Les imputations concernant les enfreintes aux droits des enfants, outre leurs caractéristiques spécifiques, sont faites en des termes très vagues. Dépourvues de tout appui probatoire, il semble difficile d'apprécier ou de constater *prima facie* une violation de la Constitution, des lois moldaves mentionnées ou de la Convention internationale des droits de l'enfant, dont les dispositions pertinentes pour cet avis -les arts. 15, relatif au droit de réunion, et 17, sur le droit à recevoir des informations- conduisent à une interprétation plus nuancée que celle perçue dans les argumentations du ministre de la Justice.

VII.

La décision du ministre fait allusion à certains appels et slogans proférés pendant les rencontres, qui, selon son opinion, "peuvent être considérés et interprétés comme une incitation à la violence publique et une atteinte au régime légitime et constitutionnel", le seul slogan qui soit consigné expressément est le slogan "Mieux vaut mort que communiste!".

Sans doute cette expression dénote un certain degré de radicalisation dans la confrontation politique, mais il n'est pas possible d'y voir une incitation directe à la violence et, moins encore, à l'extermination du rival – ressemblant davantage à une déclaration d'une disposition à l'auto-immolation. Dépouillée de rhétorique, elle est susceptible d'être interprétée comme une manifestation de volonté des participants aux rassemblements d'un rejet - légitime, malgré sa forme radicale - d'une option politique de parti qu'on ne peut pas, d'ailleurs assimiler à l'État moldave actuel.

D'un autre côté, comme la CEDH le déclare, la liberté d'expression protège aussi les manifestations qui s'opposent au gouvernement ou à une partie de la population (voir la doctrine sur l'affaire *Handyside*, de 7 décembre 1976, réitérée à nombreuses reprises, spécialement, en ce qui nous concerne, lors de l'affaire du *Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) v. la Turquie*, du 8 décembre 1999). Il est entendu également que la marge d'admissibilité doit être plus large lorsqu'il s'agit de l'exercice de la liberté d'expression par les partis politiques, car dans ce contexte la libre expression est directement liée aux fonctions que les partis remplissent dans

le système démocratique, au sein duquel la critique du pouvoir constitue la manifestation naturelle du pluralisme. Les pouvoirs publics, par conséquent, doivent accepter la critique avec une intensité même plus grande que les sujets privés. En ce sens, la CEDH a réitéré qu’ “une des caractéristiques principales de la démocratie réside dans la possibilité que celle-ci offre pour résoudre à travers le dialogue et sans recourir à la violence les problèmes d’un pays, même quand ils sont ennuyeux” (voir la décision précitée, affaire *ÖZDEP* et celles des affaires *Parti communiste unifié c. la Turquie* et *Parti socialiste c. la Turquie*, les deux datées le 30 janvier 1988).

Faute de données supplémentaires, il ne semble pas que les appels proférés peuvent être considérés comme une incitation à la haine ou à la violence ni qu’ils représentent un *real and present danger*, pour utiliser la terminologie de la Cour Suprême des États-Unis, expression qui reste étroitement liée à la formule “nécessaire dans une société démocratique” de l’art. 10.2 de la Convention européenne des droits de l’homme et qui doit être interprétée comme l’expression d’une nécessité sociale contraignante (voir Stephen Hall, “The ECHR and public policy exception to the free movement of workers under EEC Treaty”, *European Law Review*, 16, 6, 1991).

VIII.

Quand bien même serait laissée de côté l’incitation à la violence, la décision du ministre demeure contestable dans la perspective de la liberté d’expression, dont on ne saurait ignorer sa référence générale à la démocratie et au pluralisme, qui s’étend à tous les champs de la vie démocratique et qui fait que ses propres restrictions et celles qui opèrent dans les autres domaines doivent être strictement nécessaires dans une société démocratique. En ce sens, la Cour Européenne des Droits de l’Homme a souligné avec la plus grande vigueur les liens qui existent entre la liberté d’expression et la liberté d’association. Dans les affaires citées qui ont opposé le parti socialiste et l’ÖZDP à l’État turc, la Cour a déclaré que “la protection des opinions et la liberté de les manifester constituent un des objectifs de la liberté de réunion et d’association consacrées à l’article 11 [de la Convention]”. En effet, la protection de la liberté d’association n’est pas concevable si en parallèle on ne garantit pas la liberté d’expression des associations, qui plus est, dans le cas de partis politiques étant donné le rôle qu’ils jouent dans la vie démocratique.

La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l’Homme a été constante dans sa défense de la liberté d’expression, considérée comme une liberté essentielle qui exige les plus grands soins quand il s’agit de sa restriction. Toutes les limitations de cette liberté doivent être examinées et pondérées sous l’angle de la nécessité sociale impérieuse et de la proportionnalité de l’ingérence par rapport aux buts de la limitation (sur ce sujet, voir D. I. García San José, *Los derechos y libertades fundamentales en la sociedad europea del siglo XXI: análisis de la interpretación y aplicación por le TEDH de la cláusula “necesario en una sociedad democrática”*, Sevilla, 2001). La doctrine a également souligné le rôle que jouent les partis politiques, en leur qualité de garants de la concurrence des idées et de la liberté d’expression et, par la même, du pluralisme face au contrôle que peut exercer sur l’information le gouvernement et les forces politiques qui le soutiennent, et qui peut constituer un véritable et redoutable “pouvoir informatif” (vid. J. L. Cascajo, “Controles de los partidos”, *Derecho de los partidos*, 1992).

À la lumière de ces réflexions sur la liberté d'expression et de ses liens avec la liberté de réunion et de manifestation, on ne saurait conclure à la présence d'une justification pour l'interdiction temporaire du PPDC.

IX.

Dans la perspective de la liberté d'association, et en particulier de la liberté d'association politique, la décision ministérielle présente quelques difficultés, la première desquelles étant la propre compétence ministérielle de suspendre l'activité d'un parti politique.

Selon l'article 29, al. 2, de la Loi concernant les partis et autres organisations socio-politiques, la suspension de l'activité d'un parti politique pourra être déterminée, avec les conditions préalables établies, par le ministre de justice. La loi ne prévoit pas même la possibilité d'un recours aux tribunaux. Il y a un contraste entre le régime général de suspension et la suspension pendant les périodes électorales. On ne s'explique pas les raisons qui portent à attribuer au ministre une compétence pour suspendre les partis en dehors des périodes électorales (où la compétence se déplace vers l'autorité judiciaire), cela laissant supposer la méconnaissance du caractère unitaire et continu du cours politique, au sein duquel les élections ne sont que des moments d'une spéciale intensité, tout en étant intimement liées avec le reste du cours politique. Le fait de reconnaître au ministre la compétence de suspendre l'activité d'un parti politique – et ce à un moment particulier – peut donc, être tout à fait contestable.

Il semble contraire à la liberté d'association, et en particulier à la liberté politique, qu'un type de décision aussi grave que la suspension d'un parti politique relève de la compétence d'un organe politique au lieu d'être attribué aux juges, sans prévoir expressément un recours contre la décision du ministre devant les tribunaux.

De surcroît, malgré l'attribution d'une punition contestable qui revient au ministre, il nous faut mettre en évidence que la mesure de suspension est une disposition qui affecte les principes essentiels de la procédure répressive, en ce sens qu'elle entraîne un déplacement, même factuel, de la charge de la preuve, ce qui semble être suggéré en tous cas par l'imprécision qui caractérise la résolution de sanction (ce déplacement est une tendance à éviter, en général, dans les règles restrictives et disciplinaires des partis politiques, et a été relevé par M. Christos Giakoumopoulos et Mme Irène Kitsou-Milonas: "Le Conseil de l'Europe et l'interdiction des partis politiques", *L'Europe des libertés, Dossier avril 2000*).

Nous ne sommes pas en mesure d'évaluer véritablement les circonstances politiques dans lesquelles la mesure a été prise, mais en tout cas dans le libellé de la décision du ministre, l'absence d'un effort d'analyse et d'explicitation des données peut être constatée et permettrait de supprimer tout doute d'une éventuelle utilisation politique de ses compétences.

X.

Nous considérons aussi contestable le sens, les effets et la proportionnalité de la sanction que découlent de la décision ministérielle.

Les mesures qui limitent l'activité des partis politiques doivent être raisonnables, pondérées et proportionnelles pour qu'elles soient compatibles avec les principes de tout État démocratique de Droit. La Cour Européenne des droits de l'homme a déclaré, comme nous avons déjà eu occasion de le rappeler, que les partis politiques représentent une forme d'association essentielle pour le bon fonctionnement démocratique, qu'il en résulte que les États disposent d'une marge d'appréciation très réduite (cf. les arrêts déjà cités du 30 janvier 1998 dans les cas de partis socialiste et communiste unifié turques), de manière à ce que les mesures d'ordre répressif et limitatif soient elles-mêmes soumises à une interprétation restrictive *pro libertate*.

C'est uniquement de ce point de vue qu'il nous est possible d'examiner une mesure comme la suspension des activités d'un parti politique, qui, par définition, n'est qu'une mesure limitée dans sa durée. Il est vrai, aussi, que le ministre choisit d'imposer la suspension pour un délai d'un mois quand la loi permettrait une marge allant jusqu'à six mois (art. 29, al. 5 de la loi sur les partis), mais la réduction de la mesure ne suffit pas à exclure tout à fait une éventuelle non-opportunité et/ou disproportion en réponse aux faits qui la motivent.

La suspension de l'activité d'un parti politique n'est certainement pas une mesure mineure. Il s'agit de surcroît d'une mesure obscure qui, en raison de ce manque de clarté, de sens, de conception et d'articulation n'est pas généralement envisagée dans les dispositions légales. Ces difficultés se font jour dans la loi moldave, particulièrement lorsque la suspension se présente comme une catégorie autonome. S'agissant d'une sanction matériellement disciplinaire, ses conditions préalables devraient être définies avec la plus grande clarté dans la loi. L'insuffisante définition des conditions de la sanction dans la loi sur les partis politiques met en question son utilisation en général et, au moins, dans le cas présent.

De manière générale, il n'est pas possible de banaliser une telle mesure et de mépriser ses effets, puisqu'en marge des répercussions immédiates établies dans l'article 29, al. 6, de la loi des partis, la suspension en plus de constituer une sanction autonome peut être utilisée comme une mesure préparatoire à la dissolution du parti en question, comme il découle de l'art. 31, al. 2, de la loi. Cette circonstance devrait suffire pour exiger de la procédure de suspension la même rigueur juridique que pour la dissolution d'une formation politique.

La jurisprudence européenne sur les partis politiques, qui a examiné presque exclusivement jusqu'à ce jour les problèmes de légitimité des mesures de dissolution, devenant entièrement applicable en conséquence, est peut-être plus fournie du point de vue de la quantité, mais qualitativement pas très éloignée, comme nous l'avons vu, de la suspension.

XI.

Le défaut d'appuis factuels que nous avons observé dans la disposition ministérielle nous libère ici d'une discussion en profondeur sur d'aspects qui autrement gagneraient en signification. Nous faisons allusion au problème de déplacer sur le parti le comportement de membres individuels et singularisés de la formation, même lorsque ceux ci ont le statut de dirigeants de l'organisation politique ou de représentants parlementaires, contre lesquels pourrait, et même devrait avoir été dirigée l'action répressive -une problématique plus complexe et même centrale dans le règlement des associations.

D'autre part, la question se compliquerait juridiquement, en prenant une importance peut-être plus directe, dans le cas présent, car ce qui est en jeu n'est pas seulement la liberté des partis mais également la liberté propre à l'action parlementaire et les garanties subjectives comme le statut individuel des députés, qui, d'une certaine manière, sont à la merci d'autres autorités que le Parlement.

Nous avons exprimé dans ce qui précède, nos critères par rapport à la demande d'opinion qui nous a été soumise. L'avis émis, qui est soumis à discussion, a été fondé exclusivement sur des considérations de droit et sur les documents fournis par la Commission, et a été guidé par la jurisprudence européenne et par certaines idées exprimées par la Commission de Venise dans les lignes directrices sur l'interdiction et la dissolution des partis politiques et mesures analogues (1999), que nous citerons: "Le simple fait de contester l'ordre établi n'est pas considéré en lui-même comme un acte répréhensible dans un Etat libéral et démocratique. Toute société démocratique a d'autres mécanismes pour protéger la démocratie et les libertés fondamentales". Nous sommes persuadés que si le ministre de justice de Moldova avait été guidé par ces propos il aurait, bien évidemment adopté une décision différente de celle qu'il adopta le 18 janvier dernier à l'encontre du Parti Populaire Démocrate et Chrétien.

Madrid, 9 avril 2002

Jaime Nicolás Muñiz
Ascensión Elvira Perales